



CIRCULAIRE/CNO/JURIDIQUE/2016-03-11/DEONTOLOGIE/ASSISTANCE PAR LE MK DU MINEUR EN DANGER /N°01620160311

L'ASSISTANCE PAR LE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE DU MINEUR EN DANGER

La question des droits de l'enfant est primordiale.

La reconnaissance des droits de l'enfant, dont le terme a émergé pour la première fois dans la déclaration de Genève de 1924 adoptée par la Société des Nations, a constitué le point de départ d'une législation en permanente évolution à travers laquelle est constamment rappelé le droit dont dispose tout enfant à la sauvegarde de ses droits fondamentaux.

A ce jour, le droit en faveur de l'enfance fait l'objet d'une multitude de conventions et traités internationaux qui assurent la protection, le secours et l'assistance du mineur au regard de sa vulnérabilité.

La question est également au cœur de la législation française qui érige en gardien de cette protection une multitude d'intervenants judiciaires et institutionnels. Elle prévoit également le concours des professionnels de santé.

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a instauré de nouveaux dispositifs en vue d'améliorer la prévention, le dispositif d'alerte et de signalement et récemment, la loi n°2015-1402 du 5 novembre 2015 tendant à clarifier la procédure de signalement de situations de maltraitance par les professionnels de santé a renforcé la place des professionnels de santé dans l'exercice de leur mission de défenseurs de l'enfant.

Les professionnels de santé constituent un maillon essentiel de la protection de l'enfance : tous les enfants sont, un jour ou l'autre, examinés par un professionnel de santé, que celui-ci exerce en secteur libéral ou en établissement (service hospitalier...). C'est ainsi que les masseurs-kinésithérapeutes sont des acteurs de proximité à même de détecter les signes évocateurs des différents types de maltraitance.

Or, il a été constaté que les professionnels de santé demeurent une faible source de renseignement de cas de maltraitements. Cela s'explique notamment par le fait qu'ils ont une vision erronée des exigences légales et réglementaires relatives au partage du secret professionnel.

Cette mission de protection doit être exercée auprès des organes compétents et au regard du respect de principes fondamentaux attachés à sa profession.

Tel est l'objectif poursuivi par le présent document.

1- Le mineur victime de maltraitements, définitions

1.1- Le mineur





Au terme du code civil¹, le mineur est défini comme l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de 18 ans accomplis.

Cet âge est également celui reconnu par la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989.

1.2- La maltraitance

La maltraitance selon la même Convention renvoie à « toute forme de violences, d'atteintes ou de brutalités physiques et mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle »².

Le code civil évoque quant à lui la notion de « danger » et qualifie de mineur en danger celui dont la santé, la sécurité, la moralité, les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromis.

Afin de pouvoir déceler les signes de suspicion d'un danger encouru par l'enfant, la Haute Autorité de santé (ci-après HAS) a émis certaines recommandations à destination des professionnels de santé en vue du repérage et de la conduite à tenir face aux enfants maltraités ou risquant de l'être, notamment à travers un descriptif de signes physiques et comportementaux permettant de détecter des situations de danger :

http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2014-11/fiche_memo_maltraitance_enfant.pdf

2- Les impératifs déontologiques du masseur-kinésithérapeute

De manière générale et à l'égard de l'ensemble des individus, le masseur-kinésithérapeute est garant de la protection de la santé publique et des personnes en état de vulnérabilité. C'est ainsi que lorsqu'il est amené à examiner ou donner des soins à une personne subissant des sévices ou privations, le masseur-kinésithérapeute doit en informer l'autorité judiciaire sous réserve de l'accord de l'intéressé³.

S'agissant plus particulièrement des mineurs, le code de la santé publique rappelle que le masseur-kinésithérapeute doit être le défenseur de l'enfant, lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage⁴. Lorsqu'il constate qu'un mineur de moins de quinze ans subi des sévices, privations ou mauvais traitements, il peut s'affranchir de cet accord préalable et alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives⁵.

Toutefois, dans l'accomplissement de ces diligences le masseur-kinésithérapeute est appelé à la plus grande prudence et se doit d'apprécier la situation au regard des circonstances particulières afin d'éviter des signalements précipités ou abusifs qui pourraient avoir de lourdes conséquences.

Il doit par ailleurs s'interroger constamment sur la portée du secret professionnel dont il est garant.

¹ Article 388 du code civil

² Article 19 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989

³ Articles 226-14 du code pénal et R.4321-61 du code de la santé publique

⁴ Article R.4321-89 du code de la santé publique

⁵ Articles R.4321-61 et R.4321-90 du code de la santé publique





3- L'action du masseur-kinésithérapeute au regard du secret professionnel

La loi pénale pose le principe général selon lequel toute personne qui eut connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de moins de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger, sans en informer les autorités judiciaires ou administratives encourt trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende⁶.

Toutefois, ce principe ne s'applique pas aux personnes soumises au respect du secret professionnel.

En revanche, le code pénal sanctionne d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire en raison d'une fonction.

Tel est précisément le cas du masseur-kinésithérapeute.

Pour rappel, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, mais également ce qui lui a été confié, ce qu'il a vu, entendu, compris ou déduit de son intervention⁷.

Cependant, en vue de lutter contre les violences infligées aux personnes, le législateur a instauré des cas particuliers de partage d'informations protégées et **exonère de la sanction pénale liée à la révélation d'une information à caractère secret ainsi que de toute responsabilité civile, pénale et disciplinaire :**

- Celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de *privations, sévices, atteintes ou mutilations sexuelles* infligées à un mineur ou à une personne n'étant pas en mesure de se protéger⁸ ;
- Le professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être (CRIP) *les sévices et privations qu'il a constatés sur le plan physique et psychique dans l'exercice de sa profession et qui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises*. Lorsque la victime est une personne mineure, le professionnel peut s'affranchir de son accord⁹.

Le législateur prévoit également que les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ainsi que celles qui lui apportent leur concours (comme les professionnels de santé) transmettent sans délai au président du conseil départemental, toute information préoccupante *sur un mineur en danger ou risquant de l'être*¹⁰. Lorsque les informations concernées sont protégées par le secret professionnel, la transmission doit être strictement limitée à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance¹¹.

⁶ Article 434-3 du code pénal

⁷ Articles L.1110-4 et R.4321-55 du code de la santé publique

⁸ Article 226-14 al 1 du code pénal

⁹ Article 226-14 al 2 du code pénal

¹⁰ Article L.226-2-1 du code de l'action sociale et des familles

¹¹ Article L.226-2-2 du code de l'action sociale et des familles





Le masseur-kinésithérapeute peut ainsi légitimement dénoncer, dans les formes requises, des situations préoccupantes concernant un mineur dès lors qu'il a en eu connaissance.

La question se pose de savoir si le professionnel est dans l'obligation de dénoncer la situation du mineur en danger ?

Il est constant que le masseur-kinésithérapeute ne saurait engager sa responsabilité civile, pénale et disciplinaire lorsqu'il alerte sur une situation de mauvais traitement, sauf à agir de mauvaise foi.

En revanche, il ressort de la rédaction des dispositions pénales relatives à la possibilité de révéler des informations protégées par le secret professionnel lorsqu'elles portent sur une situation préoccupante, un caractère facultatif.

Il s'en déduit que le professionnel a la possibilité, et non le devoir, d'alerter les autorités compétentes à raison des faits litigieux.

Ce principe a été réaffirmé par la jurisprudence¹².

A contrario, les **dispositions réglementaires déontologiques** prennent une tournure impérative dès lors que le professionnel constate un mauvais traitement sur l'individu mineur, au risque d'encourir des poursuites disciplinaires en cas d'inaction¹³.

Dans tous les cas, le masseur-kinésithérapeute qui fera le choix d'intervenir auprès des acteurs de la protection de l'enfance devra faire appel à une évaluation personnelle, professionnelle et éthique de la situation prise au regard des circonstances et du degré de gravité constaté.

Le professionnel devra mûrir ce choix au regard du devoir d'assistance à personne en danger dont la négligence pourrait être appréciée de façon beaucoup plus sévère à l'égard d'un professionnel de santé resté passif.

¹² « Un médecin ne peut être condamné du chef de non-dénonciation de mauvais traitements sur mineure de 15 ans dès lors que la loi laisse à la conscience de chaque médecin l'opportunité de dénoncer ou non de tels faits » (Cour d'Appel, Aix, 20 juin 2005).

¹³ « Le masseur-kinésithérapeute amené à examiner une personne privée de liberté ou à lui donner des soins ne peut, directement ou indirectement, serait-ce par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité. S'il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, sous réserve de l'accord de l'intéressé, il en informe l'autorité judiciaire. S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, l'accord de l'intéressé n'est pas nécessaire ». (R.4321-61 du code de la santé publique)
« Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute discerne qu'une personne à laquelle il est appelé à donner des soins est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, il alerte les autorités judiciaires, médicales ou administratives. » (R.4321-90 du code de la santé publique)





4- L'alerte des autorités par le professionnel

Le procureur de la République est l'**autorité judiciaire** compétente pour recevoir des « **signalements** ». Le signalement représente l'acte écrit du professionnel présentant, après évaluation, la situation **urgente** d'un enfant qui nécessite une protection judiciaire.

Le département représente quant à lui l'**autorité administrative**, qui a pour mission de traiter les situations **préoccupantes mais non urgentes**. Au sein du département, la CRIP (cellule de recueillement des informations préoccupantes) a pour mission de recevoir et évaluer une situation de **mise en danger** (avéré ou potentiel) encourue par un mineur¹⁴.

Enfin, la situation du mineur victime de privations, sévices, atteintes et mutilations sexuelles peut faire l'objet d'une **dénonciation** auprès des **autorités médicales**.

4.1. L'alerte des autorités médicales

Le masseur-kinésithérapeute est en mesure d'informer les autorités médicales de toutes **privations, sévices, atteintes et mutilations sexuelles** dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur.

La loi reste toutefois muette sur les personnes compétentes entendues à travers la notion d'autorité médicale.

Il convient alors de recommander au masseur-kinésithérapeute d'informer le médecin traitant de l'enfant des constatations qu'il a pu faire au cours de son exercice, lequel pourra prendre à son tour connaissance de la situation et, au besoin, alerter également de son propre chef les autorités administratives ou judiciaires, en cohérence avec l'action du masseur-kinésithérapeute.

Cette information peut également être rapportée au médecin effectuant la prise en charge du mineur au sein d'un établissement de santé¹⁵.

4.2. L'alerte des autorités administratives

L'autorité administrative est représentée par le département de résidence du mineur, par l'intermédiaire du président du conseil départemental ou du responsable qu'il a désigné à cet effet.

Le département mène la mission de protection de l'enfance avec le concours du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), en liaison avec le service départemental de protection maternelle et infantile (PMI) ainsi que le service départemental d'action sociale (CDAS).

Dans chaque département est constituée une cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP). Au sein de cette cellule, le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et

¹⁴ Article 226-3 du code de l'action sociale et des familles

¹⁵ CA, Rennes, 29 avril 2008, N° 236, 06/00629, 237, 06/00489





de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations inquiétantes relatives aux mineurs en danger ou risquant de l'être¹⁶.

Pour rappel, la loi prévoit que la CRIP est compétente pour connaître d'une alerte qui porte sur :

- Des sévices, mutilations (y compris sexuelles), privations sur le plan physique et psychique permettant de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises¹⁷ ;
- Des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être (Lorsque la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises).¹⁸

La transmission de l'information par le masseur-kinésithérapeute doit être limitée **à ce qui est nécessaire** à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance par la CRIP¹⁹.

Par ailleurs, cette transmission doit être **préalablement** communiquée aux père et mère, ou à toute autre personne exerçant l'autorité parentale sauf si l'intérêt contraire de l'enfant l'exige.

La transmission de l'information peut être effectuée :

- Par courrier adressé à la cellule centralisatrice de recueil des informations préoccupantes près le conseil général du département concerné.

Il doit être signé et daté et comporter les indications relatives à l'identité, l'âge et l'adresse de l'enfant. Il doit décrire de manière la plus précise possible les faits dont il a été témoin, les éléments préoccupants constatés, le comportement de l'enfant et rapporter avec exactitude les propos de l'enfant, sans aucune interprétation, et en les présentant comme les déclarations du mineur lui-même. Le professionnel peut fournir des renseignements sur la personne accompagnatrice de l'enfant et inscrire les propos recueillis de sa part.

Dans tous les cas, Le masseur-kinésithérapeute est invité dans la mesure du possible à retranscrire les paroles exactes de l'enfant et à conserver une copie de l'écrit.

- Par appel téléphonique à la cellule de recueil des informations préoccupantes près le conseil général du département concerné ;
- Par appel téléphonique au 119 « allô enfance en danger » qui transmettra par la suite les informations à la CRIP.

Le professionnel devra dans tous les cas veiller à communiquer uniquement ce qu'il a constaté en veillant à ne jamais mettre en cause une partie.

¹⁶ Article 226-3 du code de l'action sociale et des familles

¹⁷ Article 226-14 du code pénal

¹⁸ Article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles

¹⁹ Article L.226-2-2 du code de l'action sociale et des familles





Il est invité dans la mesure du possible à retranscrire les paroles exactes de l'enfant.

Saisie de ces renseignements, la cellule de départementale procèdera à une évaluation de la situation avec le concours des services sociaux. Elle veillera en outre à ce que le professionnel ayant donné l'alerte soit destinataire d'un accusé de réception attestant de la prise en compte de la situation.

Dans tous les cas, les informations sont transmises sous forme anonyme à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'observatoire national de l'enfance en danger.

L'évaluation peut conclure à :

- Un classement sans suite ;
- Une mesure de protection administrative ;
- Une saisine de l'autorité judiciaire en cas d'urgence avérée.

En effet, les services départementaux saisis peuvent être confrontés à des situations dépassant leurs compétences. Dans ce cas, ils procèdent à un signalement auprès de l'autorité judiciaire.

C'est notamment le cas lorsque :

- Les informations transmises relèvent d'une particulière gravité ;
- Le mineur concerné par l'information préoccupante a déjà fait l'objet d'un accompagnement social ;
- La famille s'oppose à l'intervention du service d'aide sociale à l'enfance ;
- L'évaluation de la situation du mineur est rendue impossible.

Dans tous les cas, le président du conseil départemental informera le professionnel à l'origine de l'alerte des suites qui leur ont été données²⁰.

4.3 – Le signalement aux autorités judiciaires

L'autorité judiciaire est représentée par le **procureur de la République** qui est un magistrat notamment chargé de veiller à l'application de la loi, par la poursuite des comportements constitutifs d'infractions pénales.

Le professionnel procède à un signalement auprès du procureur de la République lorsqu'il constate dans l'exercice de sa profession des sévices et privations sur le plan physique et psychique permettant de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises **et qu'il estime que ces faits relèvent d'une extrême gravité nécessitant une mesure de protection judiciaire immédiate**.

Le signalement doit être établi auprès du procureur du tribunal de grande instance du secteur géographique du lieu de résidence du mineur²¹.

²⁰ Article 226-5 du code de l'action sociale et des familles

²¹ Article 43 du code de procédure pénale





Il appartient au masseur-kinésithérapeute de veiller à prendre les mêmes précautions que celles prévues pour les cas d'alerte auprès des autorités administratives.

Le signalement doit être effectué par courrier (adressé au procureur de la République compétent) et exposer la mention « signalement au procureur de la République ».

Le professionnel devra en conserver une copie.

Il doit être signé et daté et comporter les indications relatives à l'identité, l'âge et l'adresse de l'enfant. Il doit décrire de manière la plus précise possible les faits dont il a été témoin, les éléments préoccupants constatés, le comportement de l'enfant et rapporter avec exactitude les propos de l'enfant, sans aucune interprétation, et en les présentant comme les déclarations du mineur lui-même. Le professionnel peut fournir des renseignements sur la personne accompagnatrice de l'enfant et inscrire les propos recueillis de de part.

Le professionnel doit veiller à rester objectif et ne doit jamais mettre une personne en cause ni préjuger une situation.

Par suite, le procureur de la République reçoit le signalement et apprécie la suite à donner.

Dans tous les cas, il évalue la situation en prenant en compte la situation pénale des faits ainsi que la situation de l'enfant en grave danger.

Plusieurs solutions pourront être alors envisagées :

- L'ouverture d'une enquête de police ;
- Le placement provisoire de l'enfant par ordonnance du procureur ;
- La saisine du juge des enfants à des fins de mesures d'assistance éducative ;
- La saisine du juge d'instruction afin d'ouvrir une information judiciaire visant la poursuite des auteurs présumés ;
- Le non-lieu de l'affaire.

En tout état de cause, quelle que soit la mesure prise, les parents restent titulaires de l'autorité parentale. La déchéance de l'autorité parentale ne peut prendre effet que par une décision judiciaire dans les cas fixés par la loi.

➤ **Le cas particulier du mineur subissant une dérive sectaire**

Dans l'exercice de sa profession, le masseur-kinésithérapeute peut être confronté à des situations de mauvais traitements infligés aux mineurs dans le cadre d'une influence générée par l'appartenance à un mouvement sectaire.

Cette maltraitance peut émaner de la famille adepte mais également de tout membre de l'organisation.

A cette fin, il convient d'informer que l'action du professionnel **ne devra pas être focalisée sur l'appartenance de la famille du mineur à un mouvement sectaire mais bel et bien sur la dérive susceptible de porter atteinte à la bonne évolution du mineur**. En effet, à ce jour, l'existence d'un groupe





sectaire n'est pas réprimée par la loi et l'adhésion à ces groupements est protégée par la liberté de conscience et de culte. Seule la pratique déviante est sanctionnée²².

Il est constant, au regard de l'arsenal législatif qui a été présenté ci-dessus, que le masseur-kinésithérapeute a la faculté de révéler aux autorités compétentes, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger mais également des informations préoccupantes relatives aux mineurs confrontés au risque d'être mis en danger.

C'est ainsi que le masseur-kinésithérapeute pourra alerter les autorités compétentes dans l'hypothèse d'une dérive sectaire avérée mais également dans l'hypothèse d'une suspicion de dérive sectaire.

L'identification de l'existence d'une dérive sectaire subie par un mineur est toutefois plus ou moins difficile à identifier selon les cas. En effet, les mauvais traitements infligés aux mineurs dans ce contexte ne s'illustrent pas nécessairement par des violences physiques.

Dans cette optique, l'évaluation du danger pourra résulter d'un faisceau d'indices permettant d'appréhender les risques de dérives sectaires susceptibles de porter atteinte aux mineurs : isolements et désocialisation, délaissement de l'enfant, régime alimentaire carencé, déscolarisation, embrigadement, absence d'expression autonome, discours stéréotypé, rupture du suivi thérapeutique ou privation de soins conventionnels²³.

A tout moment, le masseur-kinésithérapeute pourra recueillir l'avis de la MIVILUDES en vue d'affiner sa perception de la situation.

A travers son « guide dans la protection des mineurs », la MIVILUDES renseigne également sur l'attitude à adopter par les professionnels amenés à intervenir dans la lutte contre les dérives sectaires sur mineurs et les invite à la « neutralité active ».

C'est ainsi qu'un professionnel ne doit :

- Ni minimiser la situation à laquelle il est confronté, et notamment par l'influence du discours de la famille (liberté de croyance, pratiques découlant de leur adhésion au mouvement...) ;
- Ni se livrer à une interprétation dramatique si celle-ci n'a pas lieu d'être ;
- Ni céder à la fascination, notamment par la curiosité portée à certaines pratiques alternatives aux modes de vie quotidiens mis en place par la famille.

S'agissant des modalités d'alertes et de signalement, le masseur-kinésithérapeute confronté à un risque de danger ou à une situation de danger avéré pourra mettre en place les dispositifs présentés ci-dessus, auprès des mêmes autorités selon les degrés d'urgence et de gravité.

²² La dérive sectaire est définie par la MIVILUDES²² comme un dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois ou aux règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes. Elle se caractérise par la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle que soit sa nature ou son activité, de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société.

²³ Guide de la MIVILUDES : protection des mineurs contre les dérives sectaires





Conclusion :

Les dispositifs législatifs et réglementaires donnent une compétence aux professionnels de santé pour participer à la mission de protection de l'enfance. Le masseur-kinésithérapeute peut ainsi dénoncer une situation grave constatée sur mineur et trouvera des interlocuteurs compétents auprès de la CRIP ou du procureur de la République par l'intermédiaire d'un signalement objectif et mesuré.





ANNEXE

Les dispositifs de renseignement permanents :

- Le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger « allô enfance en danger ». Numéro gratuit, joignable à tout moment en composant le 119 et pouvant répondre aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs en danger ou présumés l'être.
- La cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIT) du département au cours des heures d'ouverture téléphonique.

Liens utiles :

- Site internet de la Haute Autorité de Santé (HAS) : http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_1760393/fr/maltraitance-chez-l-enfant-reperage-et-conduite-a-tenir
- Site internet du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger : <http://www.allo119.gouv.fr/>
Ou : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R20576.xhtml>
- Code civil: <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721>
- Code de l'action sociale et des familles : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069>
- Code pénal : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719>
- Code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes : <http://deontologie.ordremk.fr/>
http://www.justice.gouv.fr/art_pix/guide_enfants_victimes.pdf
- Site internet de la MIVILUDES : <http://www.derives-sectes.gouv.fr/>
- Site internet de l'Observatoire national de l'enfance en danger <http://oned.gouv.fr/>

